

ISO 26 000 : vers une définition socialement construite
de la responsabilité sociale d'entreprise

Les cahiers de la Chaire – collection recherche

No 02-2009

Par Corinne Gendron

CHAIRE

**de responsabilité
sociale et de
développement durable
ESG UQÀM**

**ISO 26 000 :
vers une définition socialement construite de la responsabilité sociale d'entreprise**

Par Corinne Gendron

Les cahiers de la CRSDD • collection recherche
No 02-2009

Corinne Gendron est titulaire de la Chaire de responsabilité sociale et de développement durable ainsi que professeure titulaire au Département Stratégie et responsabilité sociale et environnementale de l'École des Sciences de la Gestion de l'Université du Québec à Montréal. Elle est actuellement professeure invitée au Centre de recherche interuniversitaire sur la mondialisation et le travail (CRIMT) de l'Université de Montréal (jusqu'au 31 août 2009).

Les cahiers de la CRSDD
Collection recherche • No 02-2009

ISO 26 000 : vers une définition socialement construite de la responsabilité sociale d'entreprise

Par Corinne Gendron

ISBN 2-923324-92-7
Dépôt Légal - Bibliothèque et Archives nationales du Québec, 2009

CHAIRE

**de responsabilité
sociale et de
développement durable**
ESG UQAM

École des sciences de la gestion
Université du Québec à Montréal
Case postale 8888, Succursale Centre-Ville
Montréal (Québec) H3C 3P8 Canada
www.crsdd.uqam.ca

Table des matières

Le contenu de la norme _____	2
ISO et la responsabilité sociale _____	5
Premiers éléments de construction _____	7
Conclusion préliminaire _____	8
Référence _____	8

ISO 26 000 : vers une définition socialement construite de la responsabilité sociale d'entreprise¹

L'International Standard Association (ISO) développe actuellement une nouvelle norme sur la responsabilité sociale. Bien qu'elle semble s'inscrire en ligne directe avec la dernière génération de normes sur les systèmes de gestion (qualité et environnement), elle en diffère de manière fondamentale, et ce à plusieurs égards.

D'une part, il ne s'agit pas d'une norme de système de gestion (l. 174²). D'autre part, cette norme n'est pas destinée à la certification (l. 120 & 174). C'est une norme qui vise plutôt à promouvoir une compréhension commune du champ de la responsabilité sociale et à aider les organisations à contribuer au développement durable.

Cette norme a été développée suite à la recommandation initiale du COPOLCO, qui représente plus spécifiquement les consommateurs au sein de l'ISO, par un groupe de travail très différent des comités techniques habituellement chargés de cette opération. Ce groupe compte pas moins de 400 experts provenant de près de 80 pays différents, notamment du Sud. D'ailleurs, le groupe est co-présidé par un pays du Nord (Suède) et un pays du Sud (Brésil). Chaque délégation nationale est constituée de représentants de six différents acteurs sociaux : les consommateurs, les travailleurs, les ONG, les gouvernements, l'industrie et les « autres » (instituts etc.). Beaucoup d'efforts ont été consentis pour assurer la participation des pays du Sud, qui ne furent toutefois pas aussi présents qu'on aurait pu le souhaiter. De plus, les discussions ont été dominées par certains acteurs plus disponibles et intéressés, tout spécialement les industries et les instituts.

Bien que la version 2.2 actuellement disponible ne soit pas finale, on peut penser que son contenu ne devrait guère changer au cours des prochaines étapes compte tenu de la stabilité que le texte semble avoir acquis au cours des dernières discussions. La norme, qui compte pas moins d'une centaine de pages, ce qui la distingue encore des normes ISO 9000 et ISO 14001, est structurée en dix sections qui se détaillent comme suit :

Avant-propos

Introduction

1. Domaine d'application
2. Termes et définitions
3. Comprendre la responsabilité sociale
4. Principes de responsabilité sociale
5. Identifier la responsabilité sociale et dialoguer avec les parties prenantes
6. Lignes directrices sur les questions centrales
7. Guide d'intégration de la responsabilité sociale à travers l'organisation

Annexes

¹ Inspiré de la communication présentée à l'occasion du 50^{ième} congrès de l'ISA : Gendron C., « Towards a Social Definition of (Corporate) Social Responsibility », ISA's 50th Annual Convention *Exploring the Past, Anticipating the Future*, New York Marriott Marquis, New York City, NY, États-Unis, le 15 Février, 2009, ce cahier conserve un statut préliminaire. Les commentaires sont bienvenus gendron.corinne@uqam.ca

² Nous utilisons le format « l. » pour indiquer le numéro de ligne tel qu'il figure dans le document, et précisons « v.f. » lorsqu'il s'agit de la version française du document.

Nous souhaitons présenter dans ce qui suit les éléments fondamentaux de la définition de la responsabilité sociale qui nous semble émerger de la norme, pour les replacer dans le débat social autour de la définition de cette notion d'une part, mais aussi du rôle de l'entreprise dans nos sociétés d'autre part. Nous nous attarderons par conséquent sur les premières sections de la norme sans entrer dans ses dimensions plus gestionnaires.

Le contenu de la norme

En *introduction*, la norme indique que l'objectif de la responsabilité sociale est de « contribuer au développement durable, incluant la santé et le bien-être de la société » (l. 93). Elle explique que les organisations sont de plus en plus observées par les parties prenantes (l. 99). Par ailleurs, le texte précise que la norme est volontaire, et qu'elle n'est pas destinée à servir de preuve de l'évolution du droit international coutumier (l. 124).

La première section s'attache à définir le *domaine d'application de la norme*. Le texte indique que la norme encourage les activités qui vont au-delà de la conformité légale, tout en reconnaissant que la conformité à la loi est un élément fondamental de la responsabilité sociale (l. 165). Sont répétés également l'idée que la norme promeut une compréhension commune de la responsabilité sociale (l. 168), et le fait qu'elle n'est pas une norme de système de gestion.

La section suivante, intitulée *Termes et définitions*, comporte plusieurs précisions intéressantes et utiles pour comprendre le sens et la portée de la norme. La première expression digne de mention est celle de **normes internationales de comportement** définies comme : les « attentes vis-à-vis du comportement d'une organisation socialement responsable, procédant du droit coutumier international, de principes généralement acceptés de droit international, ou d'accords intergouvernementaux (tels que traités et conventions) universellement ou quasi universellement reconnus »³ (l. 376 vf.). La **responsabilité sociétale** est quant à elle définie comme la :

responsabilité d'une organisation vis-à-vis des impacts de ses décisions et activités sur la société et sur l'environnement, par un comportement transparent et éthique qui contribue au développement durable, à la santé et au bien-être de la société ; prend en compte les attentes des parties prenantes ; respecte les lois en vigueur et est en accord avec les normes internationales de comportement ; et qui est intégré dans l'ensemble de l'organisation et mis en oeuvre dans ses relations (l. 397 vf).

Enfin, deux autres termes sont intéressants : celui de **sphère d'influence** qui réfère au : « domaine dans lequel une organisation a la capacité d'influer sur les décisions ou les activités de personnes ou d'autres organisations » (l. 407 vf.) et celui de **groupe vulnérable** : « groupe d'individus partageant une caractéristique qui constitue la base d'une discrimination ou de circonstances défavorables en matière sociétale, économique, culturelle, politique ou touchant la santé, et qui empêche les individus en question de disposer des moyens leur permettant de mettre leurs droits en application ou par ailleurs, de bénéficier d'opportunités égales » (l. 443 vf). Il est intéressant de noter enfin que la norme évoque le terme de dialogue social (l. 390 vf), en plus du dialogue avec les parties prenantes (l. 415 vf).

³ « International norms of behaviour: expectations of socially responsible organizational behaviour derived from customary international law, generally accepted principles of international law, or intergovernmental agreements (such as treaties and conventions) that are universally recognized. ».

La section suivante est intitulée *Comprendre la responsabilité sociale*. Elle est divisée en quatre sous-sections d'inégale longueur : la responsabilité sociale des organisations, la responsabilité sociale aujourd'hui, caractéristiques de la responsabilité sociale et l'État et la responsabilité sociale. Concernant la première sous-section, la norme s'attache à préciser pourquoi elle traite de *responsabilité sociale de l'organisation*, et non simplement de responsabilité sociale de l'entreprise pour faire écho au fait que d'autres organisations que les entreprises sont aussi interpellées par le développement durable et le bien-être de la société. Elle explique par ailleurs que les éléments de la responsabilité sociale correspondent aux attentes de la société à un moment donné, et que celles-ci peuvent changer ainsi que, par voie de conséquence, le contenu de la responsabilité sociale. En d'autres termes, dans la mesure où les préoccupations d'une société changent, les attentes qu'elle entretient vis-à-vis les organisations changent aussi. Il faut donc comprendre que les éléments de responsabilité sociale présentés dans la norme peuvent varier dans le temps.

La sous-section consacrée à *la responsabilité sociale aujourd'hui* présente le contexte dans lequel s'est diffusée l'idée de la responsabilité sociale. La norme énonce que la mondialisation a renforcé le risque réputationnel des organisations. De plus, les enjeux pertinents pour une organisation peuvent désormais dépasser son environnement immédiat, et on assiste à une interdépendance grandissante à l'échelle mondiale. La norme statue également que le secteur privé a acquis une importance grandissante au cours des dernières années au détriment du secteur public dont le rôle a été réduit. Par ailleurs, « le rôle de l'État et des organisations du secteur privé évolue au fur et à mesure que s'étendent les capacités des gouvernements » des pays qui n'étaient pas en mesure d'offrir des services tels que la santé ou l'éducation. Enfin, la norme évoque dans cette sous-section l'impact financier que peuvent avoir les parties prenantes en matière de responsabilité sociale, les nouvelles législations basées sur le « droit de savoir de la collectivité »⁴, et le nombre croissant de rapports de responsabilité sociale.

La troisième sous-section intitulée *caractéristiques de la responsabilité sociale* est elle-même subdivisée en cinq parties⁵. Selon la norme, « la principale caractéristique de la responsabilité sociétale se traduit par la volonté de l'organisation, d'une part d'assumer la responsabilité des impacts que ses activités et ses décisions induisent sur la société et l'environnement, et d'autre part, d'en rendre compte ». Et le texte d'ajouter que cela implique un comportement éthique et transparent qui contribue au développement durable, de prendre en compte les attentes des parties prenantes, sans oublier le respect des lois et des normes internationales et l'importance d'une intégration dans l'ensemble de l'organisation. La sous-section précise ce qu'il faut entendre par les attentes de la société : il s'agit de comprendre les intérêts supérieurs et les attentes de la société en respectant tout d'abord les lois, mais aussi les obligations qui, sans être légales n'en sont pas moins morales. La norme estime également qu'indépendamment des variations culturelles entre États, une organisation devrait respecter les normes internationales de comportement. Toujours à titre de caractéristique de la responsabilité sociale, la norme précise le rôle des parties prenantes en indiquant que :

⁴ « *community right to know* » laws

⁵ Ces parties se détaillent comme suit : généralités, les attentes de la société, le rôle des parties prenantes dans la responsabilité sociétale, intégrer la responsabilité sociétale dans l'ensemble de l'organisation, relation entre responsabilité sociétale et développement durable.

Alors que les parties prenantes peuvent aider une organisation à identifier la pertinence de domaines d'action particuliers vis-à-vis de ses activités, elles ne remplacent pas la société au sens large lors de la détermination des normes et des attentes en termes de comportement. Un domaine d'action particulier peut relever de la responsabilité sociétale d'une organisation même s'il n'est pas spécifiquement identifié par les parties prenantes consultées (l. 532 v.f.).

Enfin, la norme distingue les concepts de responsabilité sociale et de développement durable pour les replacer l'un par rapport à l'autre, mais aussi dissiper certaines confusions : le développement durable ne réfère pas à la durabilité des organisations. Il concerne la planète alors que la responsabilité sociale concerne l'organisation. Enfin, la responsabilité sociale peut aider les organisations à contribuer au développement durable.

La section concernant *les principes de la responsabilité sociale* comporte elle aussi plusieurs sous-sections, mais nous ne nous attarderons que sur la sous-section *généralités* qui réitère que : « lorsqu'une organisation aborde et pratique la responsabilité sociétale, son objectif primordial est de maximiser sa contribution au développement durable, y compris la santé et le bien-être de la société ». Et la norme de préciser que, sans prétendre à l'objectivité et outre les principes énoncés dans l'article 6⁶, les organisations doivent minimalement appliquer les sept principes suivants :

- Responsabilité de rendre compte ;
- Transparence ;
- Comportement éthique ;
- Respect des intérêts des parties prenantes ;
- Respect du principe de légalité ;
- Respect des normes internationales de comportement ;
- Respect des droits de l'Homme (l. 632 vf)

Dans la section consacrée à *l'identification de la responsabilité sociale et le dialogue avec les parties prenantes*, la norme s'attache aux deux questions de façon distincte, ce qui renvoie à la précision faites plus tôt concernant l'irréductibilité de la responsabilité sociale au dialogue avec les parties prenantes, même si ce dernier en est une composante essentielle. L'identification de la responsabilité sociale d'une organisation suppose une réflexion sur son ancrage dans la société et parmi ses parties prenantes, mais aussi qu'elle se familiarise avec les « domaines d'action de responsabilité sociétale » que la norme décline à partir de quelques questions centrales (l. 824 vf) :

- La gouvernance de l'organisation;
- Les droits de l'Homme;
- Les relations et conditions de travail;
- L'environnement;
- Les bonnes pratiques des affaires;
- Les questions relatives aux consommateurs;
- L'engagement sociétal.

⁶ Relatif aux questions centrales de la responsabilité sociale.

La norme discute aussi de l'étendue de la responsabilité sociale à la sphère d'influence en évoquant les cas où « une organisation peut (...) être en mesure d'influencer les décisions ou le comportement de parties avec lesquelles elle est en relations » (l. 875 vf).

En ce qui concerne les parties prenantes, la norme précise l'importance de les identifier sans se limiter aux groupes organisés, et expose les modes de dialogue qu'une organisation devrait établir avec « une ou plusieurs de ses parties prenantes » (l. 973 vf).

La norme se poursuit avec deux larges sections consacrées aux questions centrales de responsabilité sociale d'une part (section 6), et à l'intégration de la responsabilité sociale dans l'organisation d'autre part (section 7), pour se terminer par une annexe sur les outils de responsabilité sociale actuellement disponibles.

ISO et la responsabilité sociale

Selon plusieurs participants au processus de rédaction, le contenu de la norme semble s'être assez stabilisé au cours des dernières rencontres pour qu'on puisse envisager que la version actuelle soit presque finale. Si bien que tout en étant conscients de possibles changements, nous pouvons déjà formuler quelques commentaires sur le contenu de la norme dont une version même préliminaire est indicatrice du processus de construction à l'œuvre au sein du groupe de travail.

Pour commencer, on ne peut éviter de questionner la légitimité de l'ISO à normaliser le champ de la responsabilité sociale. La légitimité s'appuie généralement sur trois piliers : l'autorité du décideur, le processus de décision, ou encore la qualité, la valeur ou l'acceptabilité de la décision. Si la norme ISO 26 000 s'inscrivait dans le prolongement des normes 9 000 et 14 000, il n'y aurait pas de véritable débat ; la légitimité d'ISO dans la normalisation des systèmes de gestion s'est progressivement construite avec ces deux normes couronnées de succès d'une part, mais aussi assez faciles à rapprocher des premiers champs d'activités de normalisation plus technique, puisque relevant toujours du domaine de la production en s'élevant néanmoins pour rejoindre la dimension organisationnelle de celle-ci. Il est vrai que la série 14 000 s'ouvrait sur une problématique plus sociale et controversée, l'environnement, mais la norme avait d'une certaine façon évitée les débats en excluant toute dimension substantive et en se limitant à l'énonciation de procédures. Même l'identification des aspects environnementaux significatifs est traitée d'une manière presque aseptique dans ISO 14 001 dans la mesure où la norme propose là encore une procédure où c'est à l'entreprise de définir les critères en fonction desquels elle qualifiera un enjeu environnemental de significatif ou non.

Dans le cas de la norme 26 000, non seulement ISO s'éloigne-t-elle des systèmes de gestion ou des spécifications techniques, mais elle s'aventure, pour y entrer de plein pied, dans le normatif et le substantif pour délaissier les aspects davantage procéduraux. De plus, elle s'immisce dans un champ pour lequel elle n'a démontré jusqu'à maintenant aucune expertise, si ce n'est la rédaction de normes comme telle. Bref, on peut penser que l'ISO accusait un net déficit de légitimité au départ, sans compter que bien d'autres organismes avec une autorité mieux affirmée occupaient déjà ce champ en ayant énoncé des principes, des chartes etc., certains même depuis plusieurs

décennies⁷. À un déficit de légitimité risquait donc de s'ajouter une lutte compétitive déjà favorisée par la profusion croissante d'outils, de mécanismes et de principes de responsabilité sociale et de développement durable.

Dans ce contexte, ISO a fait le choix particulièrement judicieux de revoir intégralement son processus de rédaction en se justifiant par le caractère particulier du sujet sur lequel allait porter la normalisation : la responsabilité sociale. Elle s'est ainsi dotée d'un processus décisionnel capable de compenser pour son autorité déficiente en matière de responsabilité sociale, lui assurant une légitimité qui pourrait se voir confirmée par le succès, c'est-à-dire à la fois la qualité et l'acceptabilité, du texte final de la norme. Cette acceptabilité sera modulée par l'adhésion des acteurs dominants et concernés par le sujet : dirigeants d'entreprises tout d'abord, mais aussi responsables politiques et militants sociaux et écologistes.

Bref, il faut reconnaître qu'en s'engageant dans le domaine de la responsabilité sociale, ISO a possiblement voulu profiter d'une opportunité compte tenu de l'intérêt croissant pour ce domaine et de la profusion d'outils aux échelles nationales et internationales, mais a aussi pris un véritable risque qu'elle a manifestement envisagé comme un défi. Il est clair en effet que ce qui peut sembler une évolution naturelle - de la qualité, à l'environnement, à la responsabilité sociale - constitue en fait une révolution presque contre-nature alors qu'ISO fait irruption dans le champ normatif et substantif en laissant de côté les procédures et les systèmes de gestion qui ont été sa marque et sur lesquels elle a bâti sa crédibilité. Avec la norme 26 000, ISO ne dit plus seulement comment faire, mais bien quoi faire.

Or, l'exercice entrepris par ISO s'avère intéressant à plusieurs égards. De manière très fondamentale, sous un couvert d'universalisation qui avait déjà servi à la série 14 000 par exemple, dont l'ambition de proposer un système de gestion utilisable à travers le monde visait à limiter les barrières commerciales que la thématique de l'environnement pouvaient engendrer, la norme ISO 26 000 vient clarifier les termes d'un débat hautement controversé sur la signification et le contenu même de la responsabilité sociale. Cette ambition n'est pas des moindres, lorsqu'on sait que même une institution comme l'Union Européenne s'y est cassée les dents, incapable d'en arriver à un consensus après le large forum qu'elle a organisé sur la question au début des années 2000. Le texte actuel de la norme ISO propose de très intéressantes articulations de principes jusqu'ici sujets non seulement à débat mais bien à controverse, qu'il s'agisse du caractère volontaire ou du contenu relatif de la responsabilité sociale; si bien que la norme se présente comme un véritable compromis social autour de la définition de la responsabilité sociale réalisé auprès d'un échantillon sinon représentatif, minimalement moins socialement marqué que ne l'aurait été le comité technique traditionnel ayant généralement vocation à la rédaction d'une norme ISO. Bref, au delà de son intérêt du point de vue de la légitimité, les acteurs sociaux convoqués à la rédaction de la norme ont pu y injecter leur perspective et lui donner une couleur et une dimension de compromis social qui n'auraient pas été possibles autrement. Des études en cours dirigées par Marie-France Turcotte permettront d'élucider la mécanique de ce processus collaboratif faisant office de véritable dialogue social⁸.

⁷ Par exemple les principes directeurs de l'OCDE.

⁸ La professeure Turcotte mène notamment un projet financé par le CRSH sur *l'Évolution des représentations de la responsabilité sociale d'entreprise dans l'élaboration d'une norme internationale (ISO 26 000)*.

Premiers éléments de construction

Nous proposons dans ce qui suit un relevé des éléments de compromis qui nous semblent particulièrement intéressants dans la version actuelle de la norme. En premier lieu, la norme statue que la responsabilité sociale ne se limite pas aux initiatives qui vont au delà de la loi, malgré de nombreuses définitions allant en ce sens issus tant des milieux d'affaires que des gouvernements. Plus intéressant encore, et cela va à l'encontre de ce que certains qualifient de « *business case* de la responsabilité sociale », la norme déconstruit le discours utilitaire d'une responsabilité sociale uniquement pensée en termes de rentabilité financière en affirmant que la responsabilité sociale ne peut être envisagée qu'en termes gagnant-gagnant. Elle traduit au contraire la reconnaissance d'un monde en changement où les organisations doivent s'adapter.

La norme s'emploie aussi à des clarifications utiles telles que l'articulation entre le développement durable et la responsabilité sociale. De façon très juste, la norme repositionne le développement durable à l'échelle d'un projet de société dont il relève, pour poser la responsabilité sociale comme la contribution des organisations à ce projet plus général dont la nature demeure publique. La norme va encore plus loin en disqualifiant les constructions réalisées à partir du qualificatif durable, et même le terme de durabilité lui-même, ce qui requerra de plusieurs entreprises, et non les moindres, qu'elles revoient la formulation de leurs engagements de responsabilité sociale advenant une adhésion à la norme⁹.

Dans un autre ordre d'idées, la norme offre une perspective étonnamment bien informée de la dynamique sociale et de la relation entre l'entreprise et la société. D'une part, elle précise que toute obligation n'est pas nécessairement codifiée sous forme de loi et que la législation et les textes réglementaires ne résument pas l'ensemble des exigences auxquelles doivent répondre les entreprises. La norme laisse entrevoir également le fait que les engagements qualifiés d'unilatéraux sont bien souvent plutôt des engagements requis par les acteurs sociaux qui nourrissent des attentes spécifiques vis-à-vis de l'entreprise¹⁰. D'autre part, la norme refuse une perspective exclusivement pluraliste de la société en avançant que celle-ci ne peut être réduite au cumul des différentes parties prenantes. Si bien que la responsabilité sociale ne peut se limiter à un processus permanent et extensif de dialogue avec des parties prenantes de manière à établir un contenu de responsabilité sociale qui serait toujours relatif. La norme statue au contraire qu'il existe « une société », et on peut possiblement extrapoler en disant « un projet de société » irréductible aux intérêts contradictoires entre différentes parties prenantes qu'il suffirait d'arbitrer. L'« intérêt supérieur » auquel elle fait référence se formalise notamment dans les grands textes internationaux et ce qu'elle appelle plus généralement les « normes internationales de comportement ». C'est donc clairement un dépassement d'une perspective relativiste de la responsabilité sociale ancrée dans un modèle non pluraliste de société probablement alimenté par le type d'enjeux universels et totalisants tels que l'environnement, auxquels cherche à répondre

⁹ À titre d'illustration, alors qu'Alcan parle de durabilité, Domtar parle de croissance durable.

¹⁰ La norme rejoint par là certains travaux universitaires qui ont mis en évidence le caractère contraint et négocié de plusieurs initiatives présentées comme volontaires et perçues comme unilatérales. Voir Guylaine Vallée, Gregor Murray, Michel Coutu, Guy Rocher et Anthony Giles, *Les codes de conduite des entreprises multinationales canadiennes : aux confins de la régulation privée et des politiques publiques du travail*, rapport de recherche préparé pour la Commission du droit du Canada et le Conseil de recherche en sciences humaines du Canada dans le cadre du Programme conjoint sur les rapports en évolution, 2003, 101 pages.

la responsabilité sociale. Mais en affirmant le caractère universel de certains principes de responsabilité sociale, la norme stigmatise les comportements de marchandage auxquels peuvent s'adonner des entreprises s'installant dans des pays du Sud. Par ailleurs, la norme insiste sur le caractère changeant des attentes sociales et la nécessité « d'adaptation » des organisations, faisant jour nous semble-t-il à la reconnaissance de la dimension socialement construite du rôle des organisations dans la société.

Par ailleurs, la norme comporte peut-être certaines limites, à commencer par le statut ambigu du droit international amalgamé aux normes non juridiques sous le vocable de normes internationales de comportement. On peut aussi être surpris du caractère « communautaire » de la norme dont l'individu et son bien-être semblent totalement absents, dilués dans des groupes, vulnérables ou non, ou encore dans une grande « société ». Enfin, le statut de la norme elle-même, exclusivement consacrée à définir la responsabilité sociale, interroge l'avenir du texte et son utilisation, voire son utilité. À cet égard, on peut s'interroger sur la mention visant à éviter l'utilisation de la norme à titre de preuve de l'évolution du droit coutumier par les tribunaux, comme si une telle mention pouvait avoir un quelconque effet sur le travail des juges. Si elle peut sembler plus englobante, la référence aux organisations ne cache pour sa part guère le fait que ce qui est en jeu lorsqu'on parle de responsabilité sociale, c'est d'abord et avant tout le comportement des entreprises, et tout spécialement des grandes entreprises notamment multinationales. Une version précédente excluait par surcroît les gouvernements de l'application de la norme, reconnaissant leur statut particulier en la matière. La version actuelle n'a pas retenu cette exceptionnalité.

Conclusion préliminaire

Pour conclure un peu abruptement cette réflexion que nous poursuivrons au cours des prochains mois, on peut affirmer que la norme ISO 26 000 est assurément une norme « hors norme » ; mais elle constitue du même souffle une construction qui pourrait témoigner d'un compromis social, et assurer à ISO un succès dans un domaine où d'autres avant elle ont échoué.

Références

International Standard Organisation (ISO). (2008). *Guidance on Social Responsibility / Lignes directrices relatives à la responsabilité sociétale*, Committee Draft ISO/CD 26 000, ISO/TMB/WG SR N° 157, 2008. Disponible en ligne à l'adresse suivante :

<http://isotc.iso.org/livelink/livelink/fetch/2000/2122/830949/3934883/3935837/ISO_CD_26000__Guidance_on_Social_Responsibility.pdf?nodeid=7795973&vernum=0>.

La version française peut être consultée à l'adresse suivante :

<http://isotc.iso.org/livelink/livelink/fetch/2000/2122/830949/3934883/3935837/4591390/6094591/traduction_CD_ISO_26000__d_cembre_2008.pdf?nodeid=7873014&vernum=0>.

L'International Standard Association (ISO) développe actuellement une nouvelle norme sur la responsabilité sociale. Bien qu'elle semble s'inscrire en ligne directe avec la dernière génération de normes sur les systèmes de gestion (qualité et environnement), elle en diffère de manière fondamentale, et ce à plusieurs égards. C'est une norme qui vise plutôt à promouvoir une compréhension commune du champ de la responsabilité sociale et à aider les organisations à contribuer au développement durable.

La Chaire de responsabilité sociale et de développement durable regroupe une dizaine de professeurs et près d'une trentaine d'étudiants de second et de troisième cycles s'intéressant à la responsabilité sociale de l'entreprise, aux nouveaux mouvements sociaux économiques à la régulation et au développement durable ainsi qu'au commerce équitable qui sont ses trois principaux axes de recherche.

La Chaire de responsabilité sociale et de développement durable

École des sciences de la gestion | Université du Québec à Montréal
Case postale 6192 | Succursale Centre-Ville | Montréal (Québec) | H3C 4R2
Téléphone : 514.987.3000 #6972 | Télécopieur : 514.987.3372

Adresse civique : Pavillon des sciences de la gestion | local R-2885
315, rue Sainte-Catherine Est | Montréal (Québec) | H2X 3X2

Courriel : crsdd@uqam.ca | Site web : www.crsdd.uqam.ca
